

STATUTS DU GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE

(GIE)

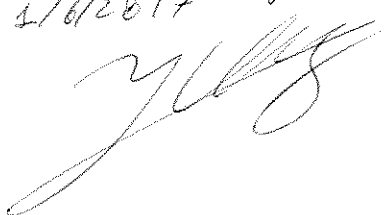
“ COMUTITRES ”

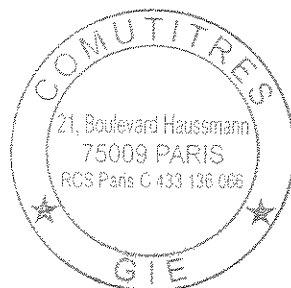
En 2000, la Société Nationale des Chemins de Fer Français (la SNCF, dénommée SNCF Mobilités depuis le 1^{er} janvier 2015), la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP), et l'Organisation Professionnelle des Transports d'Ile de France (Optile), ont constitué entre elles, dans le prolongement de leur contrat d'exploitation ou de ceux de leurs membres avec l'Autorité organisatrice des Transports en Ile-de-France (le STIF), le Groupement d'Intérêt Economique Comutitres, dans le contexte de la création du titre Imagine “ R ”.

En vue de garantir la transparence dans la gestion de ce nouveau titre, ce Groupement Intérêt Economique sans capital avait pour objet d'assurer la gestion financière et commerciale (hors compensations du STIF) du titre Imagine “ R ” et, le cas échéant, ultérieurement, celle d'autres titres de transport communs à ses membres.

La mutualisation, l'efficacité et l'interopérabilité des transports en Ile de France ont été renforcées par cet outil et par l'implication des transporteurs dans cette structure.

Le STIF a donc demandé aux transporteurs, dans le cadre du Groupement Intérêt Economique Comutitres, de mettre en œuvre les systèmes et équipements billettiques et de fournir aux entreprises de transport les services communautaires nécessaires à la politique tarifaire du STIF : vente, distribution, après-vente, validation, contrôle...

Certifié conforme
2/6/2017




TITRE 1

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE PARTICIPATIONS

ARTICLE 1 – FORME

Il est constitué un Groupement d'Intérêt Economique (le « GIE ») sans capital, régi par les articles L. 251-1 et suivants du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

Le GIE a pour objet de développer l'activité économique de ses membres et particulièrement de gérer les fonctions principales, accessoires ou connexes de la billettique communautaire d'Ile de France.

Ces fonctions sont principalement :

- toutes activités liées à la distribution et la gestion financière et commerciale de titres de transports, que ce soit pour les titres vendus en son nom et pour le compte de ses membres, ou pour les titres vendus par ses membres ;
- toutes activités communautaires d'ingénierie et d'exploitation de systèmes billettiques interopérables nécessaires aux transports publics en Ile-de-France ;
- la mise à disposition, en particulier au profit de ses membres, de tout service ou bien en lien avec l'exploitation par eux de services billettiques ;
- et plus généralement d'autres services en lien avec la prestation de transport rendue aux passagers, tels que les remboursements effectués aux usagers en cas de perturbation du trafic.

Plus généralement, le GIE pourra passer tous contrats, en son nom et pour le compte de l'un ou plusieurs de ses membres ou – de manière accessoire – de tiers, au nom et pour le compte de l'un ou plusieurs de ses membres ou de tiers ou au titre de prestations de services à l'un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, susceptibles de favoriser la réalisation du but poursuivi, entreprendre toutes démarches et négociations, effectuer toutes études, fournir toutes prestations permettant la réalisation de l'objet qu'il poursuit.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination du GIE est : “ COMUTITRES ”.

Tous les actes et documents émanant du GIE et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer lisiblement cette dénomination, suivie immédiatement des mots “ Groupement d'Intérêt Economique ” ou du sigle “ GIE ” et de l'énonciation du lieu et de son numéro d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège du GIE est fixé au 21 boulevard Haussmann, 75 009 Paris.

Le siège pourra être transféré en tout autre endroit sur décision de l'Assemblée Générale dans les conditions fixées à l'article 15 ci-après.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée du GIE est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

ARTICLE 6 – PARTICIPATIONS

A l'exception des droits de vote, tous droits, intérêts, responsabilités et risques ainsi que tous profits ou pertes du GIE doivent être partagés ou pris en charge par les membres du GIE dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur.

TITRE 2

FINANCEMENT DU GROUPEMENT

ARTICLE 7 – RECETTES

Les recettes proviennent de tous types de contrats conclus par le GIE. Ils sont conclus pour son compte ou, en son nom et pour le compte de ses membres par le GIE.

ARTICLE 8 – CONTRIBUTIONS

Dans la mesure où les recettes du GIE ne seraient pas suffisantes pour couvrir ses charges d'exploitation et ses frais de fonctionnement, des contributions seront effectuées par les membres du GIE dans la limite du montant décidé par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau et dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 9 – AVANCES

Dans la mesure où les recettes du GIE et les contributions des membres ne seraient pas suffisantes pour couvrir les charges du GIE, ou pour permettre au GIE d'effectuer des paiements, les membres pourront effectuer des avances à son profit dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur.

TITRE 3

MEMBRES DU GIE – RESPONSABILITE – RETRAIT

ARTICLE 10 – MEMBRES

Il est rappelé que, en raison du caractère de service public des transports en Ile de France et en vue de favoriser l'interopérabilité et la mutualisation des moyens mis en œuvre, l'adhésion au GIE des entreprises concernées est liée à la conclusion d'un contrat d'exploitation avec le STIF ou une collectivité délégataire, dans les conditions décrites ci-après.

Le GIE a pour membres toute entreprise formellement désignée par le STIF ou une collectivité délégataire, ayant conclu avec ce dernier un contrat portant sur l'exploitation de services de transports public de voyageurs en Ile de France et/ou la distribution de titres de transports afférents à ces services, auquel est intégrée l'annexe communautaire. L'annexe communautaire désigne l'annexe identique figurant dans lesdits contrats et ayant pour objet la billettique en Ile de France.

Le GIE transmet au STIF ou à la collectivité délégataire le formulaire d'adhésion que ce dernier remet aux candidats de chaque contrat public.

Par conséquent, cessera de plein droit d'être membre, toute entreprise qui ne remplirait plus les conditions visées au second alinéa. Tout membre qui perd sa qualité doit avoir exécuté l'ensemble des obligations auxquelles il est tenu en sa qualité de membre du GIE. Il demeure notamment tenu de la totalité des contributions exigibles à la date d'effet de sa perte de qualité.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE DES MEMBRES DU GIE

Jusqu'à la clôture de la liquidation du GIE, les créanciers du GIE ne peuvent poursuivre le paiement des dettes du GIE contre un membre du GIE qu'après avoir demandé au GIE de payer et si le paiement n'a pas été effectué dans un délai suffisant.

ARTICLE 12 – RETRAIT

L'entreprise qui cesse d'être membre du GIE dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts, n'a droit qu'au remboursement de son compte courant augmenté de sa part de bénéfices ou diminué de sa part de pertes de l'exercice en cours. Cette part est réduite au prorata du temps écoulé depuis le début de l'exercice jusqu'à la date du retrait.

Il n'a aucun droit sur les provisions, amortissements et réserves.

Les modalités de remboursement des sommes dues au membre du GIE sont prévues par le Règlement Intérieur.

TITRE 4

INSTANCES DECISIONNELLES DU GIE

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE DES MEMBRES DU GIE - REGLES DE FONCTIONNEMENT – RÉPARTITION DES DROITS DE VOTE

1. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an.

L'Assemblée générale peut être convoquée à l'initiative :

- soit du Bureau,
- soit d'un quart au moins des membres du GIE,
- soit d'un ou plusieurs membres du GIE représentant au moins un quart des droits de vote à l'Assemblée Générale.

L'Administrateur procède à la convocation de l'Assemblée Générale.

En cas de liquidation, l'assemblée générale est convoquée par le Liquidateur.

2. Les convocations sont faites par tout moyen écrit permettant d'en ménager la preuve, adressées à chaque membre du GIE 30 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

A ces convocations doivent être annexés l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, le projet des textes des résolutions et le rapport de l'Administrateur. Tout élément d'information de nature à permettre aux membres du GIE de prendre leur décision en connaissance de cause doit être joint à la convocation. A défaut, celle-ci doit préciser les conditions dans lesquelles les membres du GIE peuvent prendre connaissance desdits éléments.

3. L'Assemblée Générale est composée de tous les membres du GIE. Les personnes morales sont représentées par leurs représentants légaux ou des mandataires désignés par ceux-ci.
4. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si des membres du GIE détenant au moins trois quarts des droits de vote sont présents ou représentés.
5. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre du GIE ou par un Mandataire dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts.
6. L'Assemblée Générale élit son Président de séance.
7. Le Secrétaire de séance est nommé par l'Assemblée Générale. Il peut être choisi en dehors des membres du GIE.
8. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité de 96% des droits de vote présents et représentés. Elles sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et le Secrétaire de séance et réunis en un Registre tenu au siège du GIE.
Les copies ou extraits sont certifiés par l'Administrateur.
9. Les droits de vote, des membres, à l'Assemblée Générale sont fonction de leur part des recettes collectées, selon les modalités définies par le Règlement Intérieur.

Le nombre total des droits de vote est égal à 100 000, plus 1 droit de vote par membre.

La répartition des droits de vote est constatée annuellement par le Bureau.

La répartition des droits de vote est communiquée à chaque membre du GIE et, le cas échéant, à son Mandataire, 30 jours calendaires avant la date de réunion de l'Assemblée Générale approuvant les comptes du GIE.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE – COMPETENCE

1. Sans préjudice des autres compétences qui sont attribuées à l'Assemblée Générale par la réglementation sont de la compétence de l'Assemblée Générale :

- le transfert du siège du GIE ;
- toute modification des présents statuts ;
- l'adoption et la modification du Règlement Intérieur prévu à l'article 20 ci-après, sans préjudice de la compétence reconnue au Bureau concernant l'Annexe 1 du Règlement Intérieur ;
- la nomination ou la révocation de l'Administrateur ainsi que du Contrôleur de Gestion et du Contrôleur des Comptes ;
- la dissolution anticipée du GIE ;
- l'approbation des comptes annuels du GIE, la répartition et l'affectation de ses résultats dans les conditions précisées au paragraphe 2 ci-après ;
- l'approbation des orientations du GIE.

2. Dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice, l'assemblée générale approuve les comptes annuels du GIE, la répartition et l'affectation de ses résultats, au vu des rapports de l'Administrateur, du Contrôleur de Gestion et du Contrôleur des Comptes.

A partir de la date de la convocation et à moins qu'ils n'y soient joints, les documents suivants doivent être tenus à la disposition des membres du GIE :

- les comptes annuels,
- le rapport de l'Administrateur,
- le projet de textes des résolutions proposées à l'Assemblée Générale,
- le rapport du Contrôleur de Gestion et celui du Contrôleur des Comptes.

ARTICLE 15 – BUREAU – RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

1. Le Bureau se réunit au moins une fois par mois.

Le Bureau est convoqué par l'Administrateur.

Le Bureau peut, en outre, être convoqué à l'initiative de l'un de ses membres.

2. Les convocations sont faites par tout moyen permettant d'en ménager la preuve.

A ces convocations doit être annexé l'ordre du jour du Bureau. Tout élément d'information de nature à permettre aux membres du Bureau de prendre leur décision en connaissance de cause doit être également joint à la convocation. A défaut, celle-ci doit préciser les conditions dans lesquelles les membres du Bureau peuvent en prendre connaissance.

Toutefois, le Bureau peut se réunir à tout moment en cas d'urgence sans qu'il soit besoin d'aucune formalité de convocation si tous ses membres sont présents ou représentés.

3. Lors de chaque Assemblée Générale approuvant les comptes du GIE, est actée la liste :
 - des membres du GIE disposant, en leur nom propre, de plus de 4% de droits de vote,
 - des membres du GIE, représentés par un Mandataire commun conformément à l'article 19 des présents statuts, disposant ensemble de plus de 4% de droits de vote.

Chaque membre du GIE disposant, en son nom propre, de plus de 4% de droits de vote et chaque groupe de membres du GIE, représentés par un Mandataire, disposant ensemble de plus de 4% des droits de vote détiennent un siège au Bureau. Chaque personne morale membre ou Mandataire d'un groupe de membres du GIE désignent une ou deux personnes physiques pour occuper ce siège alternativement ou conjointement et les représenter au Bureau.

Le mandat des membres du Bureau court jusqu'à l'Assemblée Générale suivante approuvant les comptes du GIE.

4. Le Bureau ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente ou représentée.
5. Tout membre du Bureau peut se faire représenter par un autre membre du Bureau.
6. L'Administrateur, participe, sans voix délibérative, aux réunions du Bureau.
7. Le Secrétaire de séance est nommé par le Bureau.
8. Les décisions du Bureau sont prises à l'unanimité. Elles sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Secrétaire de séance et réunis en un Registre tenu au siège du GIE.

ARTICLE 16 – BUREAU – COMPÉTENCE

Sans préjudice des autres compétences qui lui sont attribuées par les présents statuts, le Bureau a les compétences suivantes :

- Il fixe le seuil au-delà duquel il décide du lancement des procédures de marché ;
- Il fixe le seuil au-delà duquel il doit approuver les contrats avant leur signature par le GIE et se prononce sur les contrats concernés ;
- Il vote le budget et en suit l'exécution ;

- Il instruit les modifications de l'annexe communautaire et des contrats d'exploitation et/ou de distribution conclus entre les membres du GIE et le STIF ;
- Il valide les projets de délibérations à soumettre à l'Assemblée Générale ;
- Il modifie l'annexe 1 du Règlement Intérieur ;
- Il constate les adhésions de nouveaux membres et la perte de la qualité de membre.

ARTICLE 17 - CONSULTATIONS ÉCRITES DU BUREAU

Toutes décisions relevant de la compétence du Bureau peuvent être prises sans réunion de celui-ci par voie de consultation écrite dans les conditions fixées ci-après.

L'Administrateur adresse à chacun des membres du Bureau le texte des résolutions proposées ainsi que les éléments d'information nécessaires en précisant le délai dans lequel les réponses doivent lui être adressées.

Les votes sur les résolutions proposées seront exprimés par "oui" ou par "non".

A défaut de réponse de tous les membres du Bureau dans le délai fixé par l'Administrateur dans la consultation, aucune résolution n'est réputée être adoptée et l'Administrateur procède s'il l'estime utile, soit à une nouvelle consultation écrite de l'ensemble des membres du Bureau, soit à une convocation du Bureau.

En cas de réponse de tous les membres du Bureau dans le délai imparti, l'Administrateur notifie aux membres du Bureau le résultat de la consultation par tout moyen écrit permettant d'en ménager la preuve.

Si aucun membre du Bureau ne conteste la validité de la consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de réception de la notification précitée, les résolutions sont réputées être adoptées et l'Administrateur en dresse procès-verbal qu'il insère au Registre visé à l'article 15-8.

ARTICLE 18 - ADMINISTRATEUR

L'Assemblée Générale annuelle qui approuve les comptes du GIE, désigne l'Administrateur du GIE, parmi ses membres. Le mandat de l'Administrateur est renouvelé chaque année.

Les candidats, selon les conditions énoncées au Règlement Intérieur, doivent se faire connaître dans un délai de 15 jours suivant la réception de la convocation à l'Assemblée Générale qui approuve les comptes du GIE.

Un même membre ne peut exercer plus de deux mandats d'Administrateur consécutifs.

La fonction d'Administrateur est incompatible avec celles de Contrôleur de Gestion et de Contrôleur des Comptes.

L'Administrateur assure la régularité du fonctionnement du GIE. Il convoque les Assemblées Générales et le Bureau. Il représente le GIE en justice. Il arrête les comptes.

L'Administrateur est investi des pouvoirs nécessaires pour faire et autoriser tous les actes de la vie civile et opérations qui entrent dans l'objet social du GIE, dans la limite des pouvoirs attribués par la réglementation et les présents statuts à l'Assemblée Générale et au Bureau. Il met en œuvre les décisions du Bureau et de l'Assemblée Générale dans les conditions précisées par le Règlement Intérieur.

L'Administrateur engage le GIE envers les tiers par les actes qu'il accomplit au nom du GIE, même si ces actes ne relèvent pas de l'objet du GIE, à moins que le GIE ne prouve que le tiers savait que ces actes dépassaient les limites de l'objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer une telle preuve.

ARTICLE 19 – MANDATAIRE

Chaque groupe de membres du GIE disposant ensemble de plus de 4% des droits de vote peut se faire représenter par un Mandataire, membre ou non du GIE, aux Assemblées Générales et au Bureau. Dans ce cas, les Mandants communiquent au GIE une copie du mandat signé selon un modèle validé par le GIE.

Lors de l'Assemblée Générale annuelle, l'ensemble des droits de vote portés par un Mandataire est décompté pour déterminer le franchissement du seuil de 4% qui donne droit à un siège au Bureau.

ARTICLE 20 - REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur précise les modalités de fonctionnement du GIE.

Il est adopté dans les conditions prévues à l'article 14 par l'Assemblée Générale qui peut y apporter, s'il y a lieu, toute modification.

La modification de l'Annexe 1 du Règlement Intérieur peut être décidée ponctuellement par le Bureau. Cette modification entre en vigueur dès la décision du Bureau et reste applicable ensuite sauf remise en cause par l'Assemblée Générale, cette remise en cause n'ayant d'effet que pour l'avenir.

TITRE 5

CONTRÔLE DE LA GESTION ET DES COMPTES

ARTICLE 21 - CONTROLEUR DE GESTION

Le contrôle de la gestion du GIE est assuré par une personne physique, nommée pour deux ans, qui ne peut être ni un salarié du GIE, ni son Administrateur ou le représentant de ce dernier, ni le représentant d'un membre du GIE à l'Assemblée Générale et qui prend le titre de "Contrôleur de Gestion".

Le Règlement Intérieur peut prévoir de désigner plusieurs personnes physiques en tant que Contrôleurs de gestion. Il leur reviendra de se coordonner en vue de la réalisation des missions décrites ci-dessous.

Le Contrôleur de Gestion est désigné et révoqué par l'Assemblée Générale et dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Le Contrôleur de Gestion devra recevoir chaque année un rapport établi par l'Administrateur sur les opérations de l'exercice.

Dans un délai de quatre mois à compter de la clôture de chaque exercice, le Contrôleur de Gestion, au vu des documents comptables afférents à cet exercice et du rapport de l'Administrateur, doit établir un rapport relatant et appréciant la gestion du GIE.

Ce rapport est communiqué à l'Administrateur et il en est donné lecture lors de l'approbation des comptes de l'exercice.

A toute époque de l'année, le Contrôleur de Gestion opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission.

ARTICLE 22 - CONTROLEUR DES COMPTES

Le contrôle des comptes est assuré dans les conditions fixées au présent article, par un Contrôleur des comptes, personne physique ou morale, nommée pour six ans, choisie parmi les Commissaires aux Comptes inscrits sur la liste visée à l'article L. 822-1 du Code de commerce

Le Contrôleur des Comptes est nommé et révoqué par l'Assemblée Générale et dans les conditions fixées au Règlement Intérieur.

Le Contrôleur des Comptes certifie la régularité et la sincérité de l'inventaire et des Comptes Annuels ; à cet effet, ces documents, ainsi que le rapport sur les opérations de l'exercice, lui sont communiqués 60 jours au moins avant la date fixée pour l'approbation des comptes.

Le Contrôleur des Comptes a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion du GIE, de vérifier les livres et les valeurs du GIE, de contrôler la régularité et la sincérité de ses comptes. Il peut, à toute époque de l'année, opérer toute vérification ou tout contrôle qu'il juge opportun et se faire communiquer sur place les pièces qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission. S'il y a lieu, il porte à la connaissance de l'Administrateur et du Contrôleur de Gestion le résultat de ses investigations et de ses observations.

Il établit un rapport sur l'accomplissement de sa mission qu'il adresse aux membres du GIE en vue de l'approbation des comptes, 30 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale qui approuve les Comptes.

TITRE 6

COMPTES DU GIE

ARTICLE 23 - EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 24 - COMPTES

Il est tenu une comptabilité des opérations du GIE conforme aux normes françaises en vigueur.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les Comptes Annuels sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale après avoir été soumis au Contrôleur de Gestion et au Contrôleur des Comptes, ainsi qu'il est dit aux articles 21 et 22.

Les comptes sont établis, pour chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation, sauf si des modifications sont approuvées expressément par l'Assemblée Générale. Les provisions et amortissements doivent être faits conformément aux usages comptables.

Ces documents sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution du GIE établis par l'Administrateur. Ces documents et rapports sont communiqués au Contrôleur des Comptes.

TITRE 7

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 25 - DISSOLUTION

Le GIE est dissous :

- par l'arrivée du terme fixé dans les statuts,
- par décision de l'Assemblée Générale dans les conditions fixées à l'article 14 ci-dessus,
- par décision judiciaire pour de justes motifs.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

La dissolution du GIE entraîne sa liquidation.

La dénomination doit alors être suivie de la mention "GIE en liquidation". Cette mention, ainsi que le nom du ou des Liquidateur(s), doivent figurer sur tous les actes et documents émanant du GIE destinés aux tiers et, notamment dans toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale du GIE subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Un ou plusieurs Liquidateur(s), désignés par l'Assemblée Générale qui a prononcé la liquidation ou par décision judiciaire, sont chargés de réaliser la liquidation.

Les fonctions de l'Administrateur cessent avec la nomination du ou des Liquidateur(s), mais le Contrôleur de Gestion et le Contrôleur des Comptes continuent leur mission.

Le ou les Liquidateur(s) ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser l'actif du GIE, d'acquitter le passif et de mener à terme toutes les opérations engagées par le GIE.

A la fin des opérations de liquidation, les membres du GIE sont réunis en Assemblée Générale à l'effet de statuer sur les comptes, de donner quitus au(x) Liquidateur(s) et de déclarer la clôture de la liquidation.

Après paiement des dettes du GIE, l'excédent d'actif est réparti entre ceux-ci conformément aux dispositions prévues à l'article 6 ci-dessus. En cas d'insuffisance d'actif, l'excédent du passif est supporté par les membres du GIE, dans la même proportion.

TITRE 8

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée du GIE ou de sa liquidation, soit entre les membres, l'Administrateur et le GIE, soit entre les membres eux-mêmes, relativement aux affaires communes, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège du GIE.

ARTICLE 28 - PUBLICATIONS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité, au nom du présent GIE.